



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la Préfète
Direction des sécurités**

**Arrêté préfectoral
portant fermeture de la foire Saint Jean de Strasbourg
en raison de la vigilance « orange » orage**

**La Préfète de la région Grand Est,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfète du Bas-Rhin,**

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 à L 2212-2 et L 2212-4 et L 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 131-4 et suivants ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L131-1 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu DUHAMEL, secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

VU l'urgence ;

Considérant le classement par Météo France du département du Bas-Rhin en vigilance « orange » orages le 30 juin 2022 à 10h pour un début d'évènement à compter de 19h ;

Considérant que cet épisode orageux peut être potentiellement violent et qu'il pourrait s'accompagner de rafales de vents allant de 80 à 100 kilomètres par heures ;

Considérant que la Foire Saint Jean, installée au Wacken à Strasbourg, ouverte de 17h minuit, risque d'être particulièrement exposée à cet épisode météorologique violent ;

Sur proposition de madame la directrice des sécurités, adjointe au directeur de cabinet de la préfète du Bas-Rhin :

ARRÊTE

Article 1 :

La Foire Saint Jean sera fermée et vidée de l'ensemble de son public sans délai à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin de l'épisode de vigilance.

Article 2 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans le Bas-Rhin.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, Monsieur le directeur de cabinet de la préfète du Bas-Rhin, Madame et Messieurs les sous-préfets du Bas-Rhin, les maires des communes du Bas-Rhin, Monsieur le Contrôleur Général, directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin, Monsieur le Contrôleur Général, directeur du service d'incendie et de secours du Bas-Rhin, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 30/06/2022

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Mathieu DUHAMEL

Délais et voies de recours :

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante : Mme la Préfète de la région Grand-Est, préfète du Bas-Rhin – Cabinet – Direction des sécurités BP1070F – 67 073 STRASBOURG Cedex
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques -Place Beauvau -75 800 Paris

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints. Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif – 31, avenue de la Paix- BP 51 038- 67 070 STRASBOURG Cedex.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

